

Congés qu'il ne faut pas signaler au Bureau de la formation médicale postdoctorale (FMPD) et qui ne prolongent pas la durée de formation :

- **Libération pour congrès** : congé permettant au résident d'assister aux congrès médicaux ou scientifiques de son choix (jusqu'à concurrence de 10 jours par année, dont 5 peuvent être reportés à l'année suivante) Article 13.02
- **Congé pour études** : en vue de se préparer à un ou des examens obligatoires se tenant dans un délai maximum de 2 ans (7 jours ouvrables par année) Article 13.05
- **Congés fériés** (13 jours – Note : Lorsque le résident est tenu de travailler durant l'un ou l'autre de ces congés fériés, il peut décider de se faire payer ou de reprendre le congé à une date ultérieure) Article 23
- **Congés sociaux** (congs pour décès, congés pour mariage) Article 24
- **Vacances annuelles** (4 semaines de calendrier, dont 10 jours peuvent être reportés à l'année suivante) Article 25
- **Congé de maladie, congé sans solde, congé de maternité ou de paternité** de 13 jours ou moins

Congés qu'il faut signaler au Bureau de la formation médicale postdoctorale (FMPD) et qui prolongent la durée de formation :

- **Congé sans solde de 14 jours ou plus** (maximum de 12 mois). Le Bureau de la FMPD exige une déclaration personnelle du résident qui demande le congé ainsi que l'approbation du directeur de programme. Tous les congés sans solde doivent être approuvés par le vice-doyen à la FMPD. Article 24
- **Congés de maladie de 14 jours ou plus**. Un certificat médical indiquant la date de début du congé et la date de retour est exigé avant le départ en congé de maladie. Si le certificat ne précise pas de date de retour, un autre certificat indiquant cette date est exigé pour revenir au travail. Article 28.25
- **Congé de maternité de 14 jours ou plus** (20 semaines plus un maximum de 2 ans de congé sans solde). Le congé est noté lorsque la coordonnatrice du programme en confirme la date de début. Articles 26.06 et 26.45
- **Congé de paternité de 14 jours ou plus** (5 jours payés, plus 5 semaines de congé de paternité non payé et un maximum de 2 ans de congé sans solde). Le congé est noté lorsque la coordonnatrice du programme en confirme la date de début. Articles 26.28 et 26.45